

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 2023 pour se terminer le 30 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Floch reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Floch renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Floch reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Floch comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 4.1 Démission

Monsieur Floch peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Floch.

### 4.3 Destitution

Monsieur Floch consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Floch aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Floch se termine le 30 juin 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Floch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79647

Gouvernement du Québec

## Décret 704-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation temporaire de ses bureaux, ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé à Place Ville-Marie

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 26 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. sont propriétaires de l'immeuble situé aux 1, 2/3, 4 et 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation de ses bureaux, de ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé aux 1, 2/3, 4 et 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6, et ce, conformément à une convention de bail substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure une convention de bail avec 9145-4090 QUÉBEC INC., PVM FONCIA II INC. et PVM FONCIA III INC. pour la relocalisation de ses bureaux, de ses activités et d'un espace d'entreposage dans l'immeuble situé à Place Ville-Marie, et ce, conformément à une convention de bail substantiellement conforme au projet de convention de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79648

Gouvernement du Québec

## **Décret 705-2023, 19 avril 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de poursuivre ses activités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) le Chantier de l'économie sociale est un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 30 novembre 2020, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 qui prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 885 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;